

JLD- HSSC

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE
EN PROLONGATION DE LA MESURE
D'ISOLEMENT**

N° RG 25/00190 - N°
Portalis
352J-W-B7J-C63OJ

DEMANDEUR :

[REDACTED]
né le 12 septembre 1997 à DAKAR
Sans domicile connu

Représenté par Maître Ghizlen MEKARBECH,

Partie faisant l'objet des soins,

DÉFENDEUR :

**GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER
SAINT ANNE**
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Nous, Franck KESSLER, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté par Juliette BALDUCCI, Greffier,

Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une mesure d'isolement.

Vu la requête en mainlevée de la mesure d'isolement de Monsieur [REDACTED] Aboubacar, déposée par son conseil Me Ghizlen MEKARBECH en date du 21 janvier 2025 à 18h25.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

Attendu que l'intéressé fait bien l'objet d'une mesure d'isolement; qu'attache prise avec le **GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES**, il apparaît qu'aucun dossier n'a été établi; qu'il sera fait droit à la requête présentée par le conseil.

PAR CES MOTIFS

ACCUEILONS la requête ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments

nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

DISONS que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

LAISSONS les dépens à la charge du Trésor public.

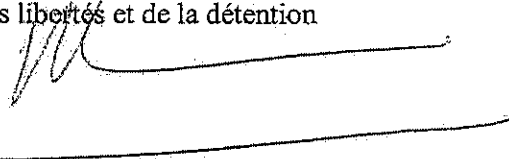
INFORMONS les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax 01.44.32.76.03 (auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Fait et jugé à Paris, le 22 janvier 2025 à 14h00

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie de l'ordonnance remise par courriel :

- Au directeur de l'établissement
- Au directeur de l'établissement pour notification à Monsieur [REDACTED]
- Au conseil de Monsieur [REDACTED]

Le greffier

